

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Site Patrimonial Remarquable **SAINT-MAURICE D'IBIE**

RÈGLEMENT

25 février 2026



SOMMAIRE

INTRODUCTION : CE QU'EST UN SPR

1. FONDEMENTS LEGISLATIFS DU SPR
2. CONTENU DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)
3. EFFET DU SPR SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
4. EFFETS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
5. REGIMES D'AUTORISATION DES TRAVAUX
6. ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN
2. OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT
3. PÉRIMÈTRE DU SPR ET DÉCOUPAGE EN SECTEURS
4. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ARCHITECTURALES
5. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES URBAINES ET PAYSAGÈRES
6. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE
7. COULEURS ET VALEURS
8. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF
9. ENSEIGNES ET PUBLICITES

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S1

ARTICLE S1-1 PARCELLAIRE

ARTICLE S1-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S1-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS & SURELEVATION

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE S1-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S1-6 TOITURE

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES

ARTICLE S1-8 PERCEMENTS

ARTICLE S1-9 ELEMENTS DE MENUISERIE, VOLETS, PORTES, PORTAILS

ARTICLE S1-10 DEVANTURES COMMERCIALES - ENSEIGNES

ARTICLE S1-11 FERRONNERIES ET SERRURERIE

ARTICLE S1-12 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE S1-13 ESPACES PRIVATIFS - ABORDS DES CONSTRUCTIONS-ANNEXES - PISCINES

ARTICLE S1-14 ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR SECTEUR S2

ARTICLE S2-1 PARCELLAIRE

ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S2-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS & SURELEVATION

ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE S2-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S2-6 TOITURE

ARTICLE S2-7 MURS & FAÇADES

ARTICLE S2-8 PERCEMENTS

ARTICLE S2-9 ELEMENTS DE MENUISERIE, VOLETS, PORTES, PORTAILS

ARTICLE S2-10 FERRONNERIES & SERRURERIE

ARTICLE S2-11 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE S2-12 ESPACES PRIVATIFS - ABORDS DES CONSTRUCTIONS - ANNEXES - PISCINES

ARTICLE S2-13 ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3

ARTICLE S3-1 PARCELLAIRE

ARTICLE S3-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S3-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS & SURELEVATION

ARTICLE S3-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE S3-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE S3-6 TOITURE

ARTICLE S3-7 MURS & FAÇADES

ARTICLE S3-8 PERCEMENTS

ARTICLE S3-9 ELEMENTS DE MENUISERIE, VOLETS, PORTES, PORTAILS

ARTICLE S3-10 FERRONNERIES & SERRURERIE

ARTICLE S3-11 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE S3-12 ESPACES PRIVATIFS - ABORDS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE S3-13 ENERGIES RENOUVELABLES

INTRODUCTION: CE QU'EST UN SPR

1- FONDEMENTS LEGISLATIFS DU SPR

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR).

Article L. 631-1 du Code du Patrimoine:

« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne ».

Autres ouvrages règlementaires en lien avec le SPR:

- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.

2- CONTENU DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

Le **PVAP** constitue un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager permettant son évolution dans le respect des enjeux de protection et de mise en valeurs identifiés.

1er paragraphe de l'article L. 631-4 du Code du Patrimoine:

I « Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend »:

1. « 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan » ;

2° « Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert. »

Le document graphique localisant les différents secteurs du PVAP identifie aussi certaines prescriptions conformément à l'arrêté du 10 octobre 2018 « fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ». Cet arrêté prévoit que la « légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu à l'article L. 631-4 du code du patrimoine est établie conformément au modèle et au tableau de référencement des couleurs annexés au présent arrêté, le cas échéant complétés par des symboles graphiques permettant d'identifier des éléments spécifiques du patrimoine local ».

3- EFFET DU SPR SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- Effets sur la protection des monuments historiques et de leurs abords

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le SPR, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation du SPR, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Sur St Maurice d'Ibie, l'église est protégée au titre des monuments historiques (inscription du 6 juin 1933).

- Archéologie : fouilles ; découvertes fortuites ; prescriptions d'archéologie préventive

Le PVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie. Pour rappel :

a/ Fouilles

En application de l'article **L.531-1 du Code du Patrimoine**, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC / SRA-Auvergne-Rhône-Alpes).

b/ Découvertes fortuites:

L'article **L.531-14 du code du Patrimoine** régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Le propriétaire de l'immeuble ou le dépositaire des objets demeurent responsables de la conservation provisoire des vestiges découverts.

Article L.531-14 du code du Patrimoine:

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

c/ Prescriptions d'archéologie préventive

Les articles **L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine** prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

La commune de St Maurice d'Ibie n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

La carte archéologique nationale répertorie 10 entités archéologiques datant du Néolithique à la période contemporaine (porter à connaissance des services de l'Etat dans le cadre de la révision du PLU, 2015).

d/ Prescriptions d'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser, ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet, s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du Code de l'Urbanisme).

- Effets sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre du SPR, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

La Commune de St Maurice d'Ibie ne dispose pas de Règlement Local de Publicité.

Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales sont soumises à autorisation du Maire, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article L581-8 du code de l'environnement

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4- EFFETS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

En tant que servitude d'utilité publique, le PVAP s'impose au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

5- REGIMES D'AUTORISATION DES TRAVAUX

Conformément au code du patrimoine, tous travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, compris dans le périmètre d'un site

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

patrimonial remarquable nécessitent une autorisation d'urbanisme, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Article L. 632-1 du Code du Patrimoine:

« Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

(...)

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable ».

L'autorité compétente en matière d'urbanisme (commune ou intercommunalité) saisit l'architecte des Bâtiments de France, dans la semaine qui suit le dépôt de ladite demande (art. R. 423-11 du Code de l'urbanisme).

A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai de deux mois pour tous les permis (de construire, de démolir ou d'aménager) ou d'un mois pour les déclarations préalables. L'ABF est réputé avoir donné son accord en cas de silence de sa part au terme du délai qui lui est imparti pour répondre (art. R. 423-59 et art. R. 423-67 du Code de l'urbanisme.).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicables au site patrimonial remarquable (SPR). L'accord de l'ABF peut être assorti de prescriptions afin que le projet ne porte pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. À défaut d'accord de l'ABF, la demande d'autorisation de travaux ne peut être accordée.

Article L. 632-2 du Code du Patrimoine:

I. – « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il tient compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. »

II. – « En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision. La décision explicite de l'autorité administrative est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention. »

III. – « Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.»

IV. – « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La loi LCAP a prévu la possibilité pour le pétitionnaire de contester la décision de refus. Celui-ci dépose un recours préalable auprès du préfet de région, lui demandant de retirer la décision. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de retrait. En cas de refus de sa part ou d'absence de réponse, il doit être considéré comme avoir rejeté le recours. Le pétitionnaire dispose alors d'un délai de deux mois pour demander l'annulation du refus au tribunal administratif. Au contraire, si le préfet infirme la décision de l'ABF, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'urbanisme dispose d'un délai d'un mois pour statuer à nouveau (art. R. 424-14 du Code de l'urbanisme).

Article R. 424-14 du Code de l'urbanisme:

« Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. »

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois à compter de la réception de ce recours.

Si le préfet de région infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région. »

Il est à noter que les formalités d'autorisations d'urbanisme sont plus exigeantes en Site Patrimonial Remarquable:

Article R. 421-10 du Code de l'urbanisme:

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, les ouvrages d'infrastructure prévus au b de l'article R. 421-3 doivent également être précédés d'une déclaration préalable. »

Article R.421-11 du Code de l'urbanisme:

I. « Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;*
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*

b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;

c) Les murs, quelle que soit leur hauteur. »

II. « En outre, dans les sites classés ou en instance de classement, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les abords des monuments historiques, doivent être précédés d'une déclaration préalable :

a) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R. 111-38, quelle que soit leur surface de plancher ;

b) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;

c) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
 - e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à quatre mètres et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
 - f) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
 - g) Les terrasses de plain-pied ;
 - h) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole ;
- Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés. »

Article R.421-12 du Code de l'urbanisme:

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; (...) »

Article R. 421-20 du Code de l'urbanisme:

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19 (aires de jeux et de sport, aires de stationnement...), quelle que soit leur importance
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public. »

Article R. 421-21 du Code de l'urbanisme:

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »

Article R. 421-28 du Code de l'urbanisme:

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; (...) »

Adaptation mineure: Conformément à l'article D. 631-13 du code du patrimoine, une adaptation mineure des prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux est possible. La dérogation à une prescription particulière peut être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet.

Article D. 631-13 du code du patrimoine:

« Le règlement mentionné au 2° du I de l'article L. 631-4 peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point. »

Les sanctions pénales : A l'intérieur d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue SPR), les travaux illicites, c'est à dire effectués sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée ou de ses prescriptions, peuvent être poursuivis sur le fondement du code de l'urbanisme dès lors que ces travaux sont soumis à formalité (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme et les précisions du code du patrimoine.

Article L.641-1 alinéa 4° du code du patrimoine:

«Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux (...) sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable (article Article L.641-1 alinéa 4°) .

6- ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

La commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées.

Après adoption de la servitude, la commission locale pourra être consultée en application du code du patrimoine dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (SPR).

Article L631-3 paragraphe II du code du patrimoine:

« (...)

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

A ces prescriptions générales, applicables à l'ensemble des secteurs compris dans le SPR s'appliquent également, pour chaque secteur, des prescriptions particulières.

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la **commune de Saint-Maurice-d'Ibie** (département de l'Ardèche, 07) contenu dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, approuvé en commission nationale le 16 janvier 2020.

Les limites de ce site sont définies au plan annexé dénommé Zonage du Site Patrimonial Remarquable.

2. OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de construction, d'aménagement ou d'intervention à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable.

Le règlement est une servitude d'urbanisme. Il s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, sans préjudice des législations et réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol qui restent applicables.

Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les autorisations liées à l'utilisation des sols sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

3. PERIMETRE DU SPR & DECOUPAGE EN SECTEURS

Le document graphique SPR fait apparaître les secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement. Sont identifiés, à l'intérieur des secteurs ci-dessous, des immeubles, ouvrages, entités paysagères ou ensembles faisant l'objet de mesures de conservation individuelle.

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie couvre le chef-lieu et ses abords.

Le SPR comprend les 3 secteurs suivants dont l'emprise est représentée sur les documents graphiques :

Le secteur S1 : secteur d'intérêt architectural et urbain(bourg, faubourgs et hameaux anciens)

Le secteur S2 : secteur du piémont collinaire ou "pied de colline"(anciennes pentes cultivées aux abords du village, rieu sec descendants, chemins transversaux des pâturages et limite d'urbanisation)

Le secteur S3 : secteur d'intérêt paysager : la vallée de l'Ibie(paysage de la rivière Ibie et paysage lithique des collines)

4. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ARCHITECTURALES

Du fait de leur intérêt patrimonial exceptionnel reconnu par la nation, certains immeubles sont protégés au titre des monuments Historiques :

- **Immeubles bâtis ou non bâtis classes ou inscrits au titre des monuments historiques**

Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, sont repérés sur le document graphique de l'AVAP par un aplat noir et un sigle:



Immeuble classé ou inscrit au titre des M.H.

L'unique immeuble protégé au titre des Monuments Historiques est l'église Saint-Maurice ; l'édifice religieux est repéré sur le document graphique du SPR par le logotype labyrinthe d'histoires des Monuments Historique. Il est régi par la législation relative aux Monuments Historiques.

Le document graphique SPR (plan d'intérêt patrimonial ou PIP) fait apparaître des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existante, à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des

espaces naturels ou urbains selon le modèle de l'arrêté du 10 octobre 2018 « fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ». Ils sont résumés ci-dessous et au paragraphe suivant:

- **Immeubles bâtis à conserver, à restaurer et à mettre en valeur ou requalifier**

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains immeubles sont identifiés et protégés au titre du présent SPR :

- **IMMEUBLE BATI PROTEGE** : immeuble dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, éléments de second œuvre, etc...) en raison de leur grand intérêt patrimonial:



Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, ...)

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Ces immeubles peuvent faire l'objet de certaines adaptations compatibles avec leurs caractéristiques architecturales : les possibilités de démolition partielle, d'extension, surélévation ou autre transformation sont étudiées selon le contexte. Il peut s'agir par exemple de démolitions d'appentis ou autres extensions dénaturantes, d'extensions sur l'arrière, de modifications de percements de façades, de surélévation dans le respect des profils urbains et de la qualité architecturale, etc.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition totale de ces immeubles est exceptionnelle ; elle peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine et à condition que la Commission Locale du SPR ait donné son accord préalable à dépôt d'autorisation d'urbanisme sur le programme et le projet dans sa globalité.

En dehors de ces catégories d'immeubles repérés, les autres immeubles sont considérés comme sans intérêt patrimonial particulier (voir plus bas § immeubles bâtis non protégés).

- **IMMEUBLE BÂTI À REQUALIFIER (R)**: éléments d'immeubles pouvant être améliorés:



Immeuble bâti ou non bâti à requalifier

L'étude diagnostic a permis d'identifier les immeubles comportant des éléments dégradants la qualité architecturale et paysagère du site. Ces éléments ont vocation à être modifiés dans le cadre d'une intervention sur le bâti.

L'objectif pourra être l'amélioration de l'aspect général de présentation, de la composition de la façade, de la suppression ou de l'intégration d'éléments techniques inappropriés (câbles, unité extérieur de climatisation, boîte aux lettres, coffrets, réseaux, parabole,...)

- **Immeubles bâtis non protégés:**

- **IMMEUBLE BATI NON PROTEGE** :immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.



Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière architecturale, urbaine et paysagère

Catégorie d'immeubles dont l'intérêt patrimonial n'a pas été identifié dans le PVAP ; les travaux autorisés ne le sont qu'à condition de ne pas faire disparaître d'éléments d'architecture de valeur patrimoniale.

Leurs modifications sont soumises aux conditions générales et particulières définies par le règlement dans chaque secteur concerné. Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine et paysagère. Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine.

5. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES URBAINES ET PAYSAGÈRES

• Les éléments de composition urbaine à protéger:

Du fait de leur rôle dans la composition urbaine, certaines séquences, ordonnancement du bâti, ainsi que des éléments plus ponctuels sont identifiés et protégés au titre du SPR :

- SÉQUENCE, COMPOSITION, ORDONNANCE ARCHITECTURALE OU URBAINE



Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

Le front bâti donnant sur le foirail est un élément majeur de la composition de l'espace central du village. La préservation de son unité est ainsi inscrite dans le document graphique du PVAP; les surélévations seront limitées et conditionnées à la préservation du vélum du bâti.

De même les façades sud de Barbu, qui présentent une grande unité sont également à préserver.

- ÉLÉMENTS EXTÉRIEURES PARTICULIERS : patrimoine vernaculaire, petit patrimoine...



Mur de soutènement, rempart, mur de clôture,



Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor...)

Plusieurs entités linéaires ou ponctuelles, participant à l'identité du village sont également identifiés et protégés. Ces éléments remarquables sont à conserver et à restaurer, en particulier :

- le patrimoine religieux (calvaire, croix, oratoire, niche, etc...);
- les murs et murets, clôtures et murs de soutènement en pierre ;
- les cabanons agricoles, cabanes en pierre sèche ;
- les anciennes terrasses agricoles, faïsses (murs en pierres sèches) et clapas (épierrement suivant la ligne de pente)
- le patrimoine hydraulique, les systèmes d'approvisionnement en eau (puits, citernes, systèmes hydrauliques et galeries drainantes, fontaines et bassins) ; les ouvrages hydrauliques liés à la gestion de l'eau (drainage, irrigation, captage, etc...).

La démolition ou la dégradation de tout élément de patrimoine vernaculaire est interdite.

Leur restauration doit respecter les bonnes pratiques de mise en oeuvre traditionnelle.

• Espaces libres, espaces publics ou éléments à dominante végétale à conserver, restaurer, mettre en valeur ou requalifier:

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre du SPR :

- **PARC OU JARDIN DE PLEIN TERRE à mettre en valeur et préserver** : *espace de qualité paysagère protégé, public ou privé, lié ou non à un immeuble, à préserver et conforter (sols, essences arborés, éléments d'accompagnements, y compris clôtures).*



Parc ou jardin de pleine terre

Il couvre l'ancien foirail, espace public végétal majeur du bourg, bordé par un front bâti cohérent et des platanes centenaires. Il offre des vues lointaines vers le sud.

Cet espace est à conserver globalement libre de toute construction, toutefois, des aménagements de parcs et jardins publics liés à la fonctionnalité du lieu, l'installation de kiosques et gloriettes, peuvent être autorisés, sous réserve de s'inscrire dans une composition d'ensemble et de préserver la dominante végétale. Tout projet

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

d'aménagement (changement d'affectation, modifications des sols, des plantations ou des clôtures) doit concourir au maintien de son intérêt patrimonial et à sa mise en valeur.

Les plantations nouvelles doivent être d'essences localement présentes, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les haies mono-spécifiques taillées en profil régulier et celles d'essences exotiques ou espèces invasives sont proscrites.

- **ESPACE LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE** : espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant à conserver ou à créer.



Espace libre à dominante végétale

Sont classés ainsi les espaces libres identifiés dans le diagnostic du SPR pour leur intérêt paysager et leur capacité à ménager des vues sur le grand paysage. Espaces de respirations en alternance avec le front bâti dense, ils scandent le chef-lieu le long de la Grand'rue.

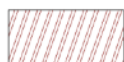
Ces espaces libres à dominante végétale sont également présents aux abords du hameau Barbu ; ils mettent en valeur sa perception depuis l'aval, ainsi que l'écrin des jardins potagers.

Toute intervention (aménagement de sol, plantation ou construction) peut être autorisée sous réserve que le projet contribue à préserver la qualité paysagère du lieu. Elle devra concourir à conserver et renforcer les éléments paysagers structurants, tels que les alignements d'arbres, les vergers, les arbres isolés remarquables et la ripisylve (végétation bordant les cours d'eau).

Les plantations nouvelles doivent être d'essences localement présentes, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les haies mono-spécifiques taillées en profil régulier et celles d'essences exotiques ou espèces invasives sont proscrites.

Les éléments représentant un intérêt pour le paysage, tels que les chemins, les murs de clôture, les portails, les treilles, les pergolas et plus généralement le petit patrimoine rural, sont conservés, restaurés ou éventuellement restitués dans leurs dispositions anciennes connues.

- **Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier.** Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.



Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Cela concerne les ruelles du village ancien, les places de stationnement le long du Foirail, ainsi que les abords de la salle des fêtes et l'accès au cimetière.

Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné. L'harmonie des espaces libres publics nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité.

Les aménagements des rues et ruelles sont homogènes sur l'ensemble du secteur. Ils s'interrompent à l'intersection d'une place.

Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier à l'échelle du centre ancien et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur.

- **ESPACE VERT À CRÉER OU À REQUALIFIER** ; espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace à dominante végétale »



Espace vert à créer ou à requalifier

Le PVAP de St Maurice-d'Ibie n'en prévoit pas.

- PASSAGE OU LIAISON PRIVÉS OU PUBLICS A MAINTENIR OU A CRÉER/VALORISER



Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer et valoriser (végétal et/ou minéral)

Sont concernées les ruelles étroites et accès aux cours et cœur d'îlot du Bourg de Saint-Maurice

Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux, finition et pose : calades, béton sablé, graviers, terre battue.

- CÔNE DE VUE MAJEURS À PRÉSERVER OU METTRE EN VALEUR



Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

Les cônes de vue majeurs sont repérés sur le document graphique du SPR et donnent à voir le relief exceptionnel de Saint-Maurice d'Ibie et ses paysages urbains caractéristiques.

Ces cônes de vue sont à préserver. Toute intervention concernant un immeuble bâti ou un espace libre situé dans le cône de vue ainsi repéré, s'assure du maintien et de la mise en valeur de cette vue, sans créer d'obstacle visuel.

- SÉQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VÉGÉTALE D'ENSEMBLE, à conserver, entretenir ou restituer le cas échéant (alignements d'arbres, haies arbustives, etc...) sur espace public ou privé.



Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Le document graphique a repéré les alignements de Platane centenaires du foirail, mais aussi des boisements constitutifs de la ripisylve.

Les arbres remarquables repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire. Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

- ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ÉLÉMENT NATUREL, à conserver, ou remplacer le cas échéant



Arbre remarquable repéré ou autre élément naturel

Plusieurs sujets remarquables repérés dans le document graphique, qui participent à l'identité du village et du faubourg.

Tout abattage ou coupe sévère de ces arbres remarquables est soumis à autorisation au titre du SPR ; la demande devra justifier la nécessité d'une telle intervention radicale (évaluation des risques, état phytosanitaire, etc.).

Outre les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables protégés au titre du SPR (repérés sur le document graphique du SPR), tous les éléments paysagers structurants, tels que les haies, les ripisylves et les arbres d'ombrage des cours et jardins privatifs, sont à préserver.

6. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

L'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais est représentée à Saint-Maurice d'Ibie par différentes typologies remarquables : bâti aggloméré du centre historique, habitat bourgeois de faubourg XIXème siècle, maisons urbaines à couradou, fermes isolées.

Chaque typologie est caractérisée par son implantation, son organisation, sa volumétrie, ses percements et des détails architecturaux qui vont servir de référence aussi bien pour les interventions sur le bâti ancien que pour les créations contemporaines.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

Chaque typologie est présentée dans le détail dans le Diagnostic Patrimonial (annexe du SPR) et en résumé dans le présent règlement.

7. COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

- **ENDUIT DES FAÇADES** : Pour les façades, les couleurs correspondent aux teintes minérales naturelles des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques et minéraux teintés dans la masse: teintes des pierres, terres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels.

Des traces de colorations anciennes peuvent être restituées.

Dans le cas où aucune trace de coloration ancienne n'était identifiée, les teintes sont à choisir dans des gammes de beige, beige grisé, beige orangé à brun clair de la pierre et du sable local. Les enduits de rejointoiement à pierre vues, lorsqu'ils sont autorisés, sont dans la teinte moyenne des pierres appareillées (beige grisé, grège).

- **COUVERTURES DE TOITURES** : les tuiles canal de terre cuite mises en oeuvre à courant et à couvert sont les éléments de couverture les plus courants. Nuancées beige, les tonalités peuvent varier du brun clair au rouge nuancé.
- **MENUISERIES-VOLETS-SERRURERIE** :
 - *Menuiseries* : Les menuiseries des fenêtres reçoivent des teintes de finition satinée, ni contrastantes ni saturées dans une gamme de tons clairs à moyennement soutenus allant du blanc cassé au gris moyen (RAL 1013, 7038, 7044, 7047, 9001, 9002 ou approchant).
 - Dans le cas d'un ensemble, les fenêtres et les volets associés peuvent également être traitées sans différenciation ; ils reçoivent une teinte commune, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant). La finition est satinée.*
 - *Volets* : Les volets-contrevents reçoivent des teintes de finition satinée, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant). La quincaillerie (gonds, pentures, équerres, espagnolettes) est traitée dans la même teinte que les volets en bois, sans différenciation.
 - *Portes* : Les portes d'entrée sont en harmonie avec la teinte des volets, souvent plus soutenues voir sombres pour identifier l'accès en façade : gris soutenu, brun, gris vert, vert sombre, bleu sombre (ex: RAL 3007, 5008, 5011, 6006, 6014, 6022, 7013, 7030, 8014 ou approchant).
 - *Serrurerie, ferronnerie* : Les éléments de ferronneries (garde-corps, barreaudage) sont d'une tonalité sombre identiques à la gamme des portes d'entrée : gris soutenu, brun, gris vert, vert sombre, bleu sombre ou de teinte identique aux volets-contrevents. Un parti de neutralité peut être choisi en appliquant un gris moyen (ex: RAL 7030, 7038, 7044 ou approchant).

8. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC) sont par nature des édifices exceptionnels. A ce titre, ils peuvent déroger aux règles prévues pour les autres catégories d'édifices, mais doivent cependant s'inspirer du présent règlement afin de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

Les bâtiments construits avant 1948 devront suivre les prescriptions du secteur 1 et les bâtiments construits après 1948 devront suivre les prescriptions du secteur 2.

9. ENSEIGNES ET PUBLICITES

La publicité et les pré-enseignes sont interdites sur l'ensemble du périmètre du SPR, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement (voir introduction). Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Le dossier de "demande d'autorisation pour l'installation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne" est au moins équivalent à celui d'une déclaration préalable de travaux ; la demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

Sont interdites les dispositifs :

- numériques
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur les éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des gardes-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre ou métal soutenant les balcons, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

Les enseignes doivent s'harmoniser dans leurs positionnements et leurs dimensions avec les lignes de composition des façades.

Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons, diodes...) sont interdites.

Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisée.

CHAPITRE 2 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR

S1 : secteur d'intérêt architectural et urbain (bourg, faubourgs et hameaux anciens)

Le village actuel était originellement constitué de quatre hameaux distincts implantés suivant les chemins agricoles de descente des pâturages à la rivière et des cultures en terrasse: les Chambonnots au nord, hameau originel; St Maurice, le bourg où était implanté le monastère et la nouvelle église Saint-Maurice; enfin au sud les hameaux de la Gourmandie et de Barbu. Au XIXème siècle, une importante extension urbaine de type faubourg a plus ou moins relié les entités pour former une continuité urbaine le long de nouveaux axes. Le secteur S1 comprend le bourg, les hameaux, les anciens faubourgs et d'importants espaces verts publics (foirail, abord de l'église) ou privés (jardins, potagers...)

De cette organisation originelle, le village a hérité de grands espaces verts en accompagnement des habitations XIXème, créant des échappées paysagères de grande qualité. Accolée au coeur médiéval, l'extension XIXème siècle est remarquable par son unité et son organisation linéaire devant le foirail et sous l'allée de platanes. Ce pré communal, bordé par un bâti bourgeois de faubourg, forme un espace public identitaire qui servait aux foires et utilisé aux temps des moissons comme aire de battage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE S1-1. PARCELLAIRE

- **Le parcellaire** doit rester lisible dans les espaces libres et dans le rythme et la composition des façades.
- **Dans le cas de regroupement d'immeubles**, les clôtures, les adaptations topographiques de chaque immeuble, leur volume, leur façade et leur traitement architectural doivent différencier le découpage parcellaire initial.

ARTICLE S1-2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- **En règle générale, l'implantation des constructions nouvelles** doit se faire en limite de l'emprise publique et en continuité avec les façades des édifices mitoyens : elles ne présentent ni saillie ni recul. Des implantations différentes peuvent être autorisées si elles se justifient par une disposition antérieure d'origine ou par un contexte spécifique (coeur d'îlot, absence d'alignement, bâti isolé...). Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti sur la parcelle et en reprenant les caractéristiques architecturales (implantation, orientation, volumétrie, composition).
- **Les constructions nouvelles** devront aussi chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief:
 - L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum la trame végétale, la topographie existantes et les vues sur le grand paysage.

ARTICLE S1-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET SURÉLÉVATION

- **La construction nouvelle ou surélévation d'un immeuble existant** sont conditionnées au respect des cônes de vue et des hauteurs des constructions voisines.
- **Dans le cadre d'un front bâti**, elle est conditionnée à la continuité d'égout avec au moins l'un des immeubles mitoyens existant.
- **Dans le cadre d'un tissu composé d'immeubles en retrait de l'alignement des voies, discontinu ou étagé dans la pente**, des variations de hauteur peuvent être admises.
- **Dans les séquences urbaines identifiées au document graphique du règlement du PVAP**, la hauteur de la construction nouvelle ou la surélévation d'immeuble existant est conditionnée au respect de la hauteur générale de la séquence (faîtage et égout).

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Lorsqu'elles sont possibles, les extensions et les annexes se conforment aux règles des constructions nouvelles (Article S1-5) .

ARTICLE S1-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles font référence aux typologies architecturales du bâti traditionnel du Bas-Vivarais et respecteront l'implantation, la typologie et le tissu urbain de référence.

La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vue lointains afin de s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

L'aspect de présentation des constructions neuves devra être du registre de l'accompagnement s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais et dans le respect du vocabulaire des bâtiments dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de volumes, de composition de façade, de matériaux et de couleurs.

Le projet doit veiller à ne pas porter atteinte à l'harmonie générale du secteur, il doit contribuer à la qualité de la séquence urbaine, accompagner ce qui fait sa qualité spécifique en s'harmonisant à la fois avec les volumes, les teintes, les matériaux de façade et les proportions des percements.

ARTICLE S1-6 TOITURE

A Saint-Maurice d'Ibie, les toitures ont une pente comprise entre 25 et 35%.

Les couvertures sont en tuiles canal en terre cuite, leur mise en œuvre est traditionnelle avec tuiles de courant (ou tuiles de dessous) face concave vers le ciel, et tuiles de couvrant (tuiles de couvert, tuiles de dessus ou encore tuiles chapeau) face convexe vers le ciel. Les dimensions courantes sont : longueur 50cm, largeur (au bout le plus large) 20 à 23cm, largeur (au bout le plus étroit) 14 à 18cm. Le recouvrement est généralement égal au tiers de la longueur des tuiles. La coloration des tuiles canal est nuancée beige avec de légères variations de brun à rouge. La mise en oeuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtiers, noues et faitage, est possible. A défaut, une tuile neuve vieillie et nuancée imitant la patine de l'ancien est à prévoir.

La coloration des tuiles canal est nuancée beige avec de légères variations de brun à rouge. La mise en oeuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtiers, noues et faitage, est à privilégier. A défaut, une tuile neuve vieillie et nuancée imitant la patine de l'ancien est à prévoir.

- **La charpente bois**, support de couverture, est mise en oeuvre avec les techniques traditionnelles à chevrons, voliges, lambourdes, chanlattes ou liteaux.
- **Les débords de toitures** doivent avoir une dépassée de 35 à 80cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Les avant-toits en chevrons sont conservés et restaurés. Ils ont un débord d'au moins 50 cm. Leur sous-face apparente est formée de voliges jointives sur chevronnage apparent.

Les chevrons chantournés doivent être restaurés ou remplacés à l'identique.

Les débords de toit avec génoises sont conservés.

Dans le cas de création de génoises, elles sont généralement à deux ou trois rangs et en tuiles canal anciennes de récupération ou d'aspect vieilli. Les débords de toit en tuiles canal simples (un rang) sont réservés aux volumes plain-pied de type annexe.

- **Les faitages, arêtiers et rives latérales de toiture** sont couverts de tuiles canal, les mêmes que celles de la couverture, posées à recouvrement et maçonnées au mortier de chaux.
- **Les gouttières** pendantes sont demi-rondes en cuivre ou en zinc, non peintes. Les descentes d'eaux pluviales sont de section ronde, placées latéralement en limite de parcelle. Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans une teinte neutre (gris moyen).

- **Les fenêtres de toit, châssis de toiture, verrières**

La taille des fenêtres de toit (châssis vitrés, tabatières) de proportion rectangulaire n'excède pas 65cm (largeur) sur 100 cm (longueur) dans le sens de la pente du toit et leur nombre n'excède pas deux par pan de toiture. Sous certaines conditions (grandes toitures, absence de visibilité depuis l'espace public, contraintes justifiées d'éclairage), un nombre supérieur de châssis peut être accordé.

Les fenêtres de toit sont posées encastrées dans le plan de la couverture afin d'éviter l'effet de surépaisseur au-dessus des tuiles. Le châssis s'inspire des modèles anciens de tabatières en acier dont le vitrage était recoupé par une séparation métallique. Le raccordement du châssis est assuré par une étanchéité métallique en plomb, en cuivre, en zinc ou de teinte appropriée.

La protection solaire des fenêtres de toit est assurée par des stores intérieurs en toile, système simple et parfaitement intégré qui évite les caissons extérieurs de volet roulants.

Les grandes verrières en acier de type fin XIX^{ème} siècle ou début XX^{ème} siècle peuvent être acceptées sur les pans de toiture en cœur d'îlot (problématique d'éclairage). Inspirées des verrières de puits de lumière anciennes, elles respectent le plan de toiture (positionnement plus ou moins central, proche du faîtage) et sont à traiter avec une ossature métallique qui partitionne le vitrage. Elles sont de proportions rectangle horizontal avec des profilés formant plusieurs panneaux vitrés. Une seule verrière est autorisée par pan de toiture et sa surface totale ne peut excéder les 4m².

- **Les souches de cheminées** sont en maçonnerie enduite comme les murs de l'immeuble, dans des teintes neutres beige à beige grisé du sable local, et de section supérieure ou égale à 0,40 m sur 0,60 m. Elles sont implantées au plus proche du faîtage. Les abergements des cheminées sont traités en plomb ou zinc, les contre-solins au mortier de chaux.

- **Les conduits inox en toiture**, chapeaux de cheminée et extracteurs sont obligatoirement masqués dans une souche de cheminée maçonnée et enduite.

- **Seuls des toits plats** de faible surface (moins de 20m²) peuvent être autorisés pour raison technique justifiée, c'est à dire pour permettre l'articulation correcte de volumes et toitures.

Les terrasses situées au dernier étage (type séchoir ou loggia) peuvent être autorisées à condition d'être entièrement couvertes par une toiture et de ne pas dépasser le vélum environnant (voir §surélévation).

- **Les crevés de toitures** (terrasse tropézienne) et les échancrures en toiture sont interdits.

ARTICLE S1-7 MURS ET FAÇADES

Si les maçonneries en moellons de pierre des habitations étaient traditionnellement recouvertes d'un enduit au mortier de chaux, le caractère de Saint-Maurice d'Ibie est aujourd'hui clairement affirmé par la présence presque exclusive des murs et façades à pierres vues. Cet aspect de présentation pierreux entre admirablement en résonance avec le paysage lithique des collines ; ce particularisme constructif est à maintenir. Les interventions toujours délicates en rejointoiement doivent être particulièrement soignées.

- **Enjeux de la rénovation des façades:**

D'une manière générale, la rénovation globale de façades devra permettre sa mise en valeur en apportant des améliorations ou corrigeant les éléments dénaturant celle-ci.

Pour les édifices identifiés dans le diagnostic du SPR et répertoriés sur le document graphique par la lettre R, leur amélioration revêt un enjeu important. Il peut s'agir de proportions de baies ne respectant pas la composition générale de la façade, d'appuis saillants en béton, d'unités extérieurs de climatiseurs en saillie sur la façade, de câbles et de goulottes...

- **Les maçonneries anciennes en blocs équarris ou pierre de taille** sont conservées et restaurées avec le même type de pierre et de mise en oeuvre que l'existant. Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect, porosité et dureté que la pierre ancienne. Au-delà de 10 cm d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci est remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne. Par soucis d'harmonisation, la pierre de taille neuve reçoit une patine de type eau forte ou lait de chaux.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- **Les maçonneries de pierres en moellons de tout venant**, irrégulières et moins soignées, sont traitées à joints couvrants beurrés (émergence par affleurement de la tête des pierres).
L'enduit de rejointoiement des pierres est un mortier traditionnel constitué de chaux hydraulique naturelle pure NHL 3,5 et de sables avec apport de gravillons de tailles différents pour structurer la finition et éventuellement de pigments.
- **Les enduits anciens** sont à conserver et à restaurer dans le respect des matériaux originels. Les enduits couvrants avec décor imitant un appareillage « pierre » ou autres effets de matières sont à conserver pour leur valeur d'unicité et de témoignage. Dans le cas où la conservation du support n'est pas possible, ces enduits de façade seront restitués à l'identique après relevé précis des modénatures (encadrements, bandeaux, chaînes d'angles, etc...).
Les murs enduits doivent l'être sans surépaisseur par rapport aux encadrements et chaînes d'angles lorsque ceux-ci sont prévus pour être visibles. Dans le cas contraire, l'enduit ou le mortier de modénature les recouvre.
- **Les enduits industriels**, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines), les enduits modernes projetés, les enduits monocouches sont interdits.
- **La mise en peinture d'un enduit de finition** peut être réalisé au badigeon de chaux ou avec une peinture minérale à base de silicate de potassium. Les peintures organiques (acryliques, alkydes, glycéro...) constitués de liants et pigments synthétiques sont à exclure car inadaptés au bâti ancien.
- **Couleurs en façade**
Dans le cas de façades rejointoyées, la teinte du mortier doit être dans la teinte moyenne beige/ beige grisé des pierres locales maçonnées, sans contraste (ni trop clair, ni trop coloré).
Les façades enduites au mortier de chaux ou badigeonnées à la chaux en finition pourront recevoir des teintes légèrement plus colorées (beige orangé, beige rosé, brun clair, ocre jaune doré) tout en visant un objectif d'harmonie d'ensemble avec les façades mitoyennes et la séquence urbaine. La teinte des encadrements de baies réalisés au mortier de chaux est plus claire que celle de l'enduit.
- **L'isolation par l'extérieur des façades** n'est autorisée que pour les constructions nouvelles ou les extensions. La conception de la façade prévoit l'alignement sur rue et un détail en pied de façade permettant un aspect de continuité qualitatif. L'enduit de façade devra être minéral (enduit traditionnel à la chaux aérienne ou hydraulique); les revêtements plastique épais (RPE) sont interdits. Les appuis de fenêtre seront traités en dalle de pierre minces et légèrement saillantes (tôle à exclure). Les arrêtes des façades (angles, encadrements) seront réalisés en enduit, sans baguettes d'angles en PVC. Les pieds de façade seront travaillés en plinthe de soubassement saillant pour cacher la garde au sol de l'isolant.
- **Equipements et compteurs**
Les boîtes-aux-lettres sont encastrées dans les portes (si celles-ci n'ont pas d'intérêt patrimonial), dans les façades ou les clôtures.
Les coffrets des compteurs (eau, électricité, etc.) doivent être encastrés dans la façade ou la clôture et cachés par un volet en bois ou métal plein peint de teinte neutre (gris moyen RAL 7030, 7038, 7044 ou approchant).

ARTICLE S1-8 PERCEMENTS

- **Pour les façades ordonnancées, les percements sont composés en travées verticales et de taille différente suivant les niveaux.**
La création de nouveaux percements peut être autorisée pour recomposer la façade de l'édifice et dans les murs devenus façade sur rue après démolition.
Elles devront s'harmoniser en forme, dimensions et positionnement avec les percements existants, dans le respect de la typologie architecturale de l'immeuble.
- **Les grands percements des portails sont préservés et leurs encadrements restaurés.**
Leur obturation en maçonnerie ou en menuiserie peut être autorisée sous réserve d'un projet compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

- **Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée ou en attique (loggia)**, elles devront s'intégrer à la composition de la façade. Les linteaux sont mis en oeuvre au moyen de poutres bois ou en acier (IPN, HEA) dimensionnés pour la grande portée. Dans le cas d'une ouverture en forme d'arche, l'ouvrage sera réalisé en pierres ou en briques pleines. Les jambages pourront être traités en maçonnerie enduite (encadrement), en pierre de taille, moellons équarris ou en briques pleines
- **Les fenêtres** sont rectangulaires verticales de proportion inférieure ou égale à 2/3, à l'exception des percements en attique et soupiraux des caves dont les proportions pourront être différentes. Les matériaux apparents autorisés sont la pierre et les briques pleines pour les jambages et appuis, le bois et l'acier pour les linteaux. Dans le cas d'une façade existante, les éléments mis en oeuvre seront identiques aux matériaux des percements existants.
- **les appuis de fenêtre** ne devront pas être saillants.
- **Les seuils** sont massifs en pierre dure de pays, ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public, sauf si cette disposition est existante.
Le revêtement de seuil en tout autre matériau que la pierre (carrelage, mosaïque...) est interdit.

ARTICLE S1-9 ELEMENTS DE MENUISERIE, VOLETS, PORTES, PORTAILS

MENUISERIES DES FENETRES

- **Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint**, à l'exception des portes en bois noble, qui sont traitées à l'huile de lin. Les menuiseries métalliques aux profilés fins (acier, aluminium) sont autorisées sur les baies commerciales.
- **La menuiserie doit être adaptée parfaitement à la forme et aux dimensions du percement existant.**
- **La pose des menuiseries de fenêtres** est effectuée dans les feuillures existantes. En l'absence de feuillure, elle est posée à environ à 15cm en retrait par rapport au plan de la façade.
- **Les fenêtres courantes sont à deux vantaux ouvrants à la française.** Les fenêtres à un vantail sont réservées aux petites baies n'entrant pas dans une composition d'ensemble ou de style antérieur au XVIIème siècle (largeur inférieure à 80 cm).

Les fenêtres sont équipées de véritables petits bois structurels assemblés aux montants qui maintiennent les carreaux vitrés. Le partitionnement courant est de trois ou quatre grands carreaux par vantail (carré ou légèrement rectangulaire vertical). Des compositions à petits carreaux (10 à 15 carreaux par vantail) peuvent être imposées sur les baies antérieures au XIXème siècle.

Toutefois, au dernier niveau, dans le cas d'une loggia ou d'un séchoir, un vitrage de grande dimensions, sans petits bois est permis s'il est posé en arrière de la façade.

PORTES ET PORTAILS

- **Les portes d'entrée** sont conservées et restaurées. Dans le cas d'un remplacement, le dessin de la porte devra être identique à l'existant ou/et cohérent avec la période de construction de l'immeuble. Le modèle de porte doit être simple soit à larges planches contrariées, verticales à l'extérieur, soit à panneaux à 2, 3 ou 4 cadres.
- **Les portes de garages** sont réalisées en bois, à larges lames verticales à l'extérieur (25 cm environ) assemblées à joints vifs. La pose se fait dans la feuillure ou en l'absence de feuillure à 30cm maximum du nu extérieur de la façade.

Les portes anciennes sont à conserver et restaurer.

Dans certains cas les portes de garage coulissantes ou basculantes peuvent être autorisées à condition que le projet s'inspire des portails ancien c'est-à-dire d'être de proportions verticales (à minima carrée) et d'être recouverts d'un habillage de lames de bois verticales de 20 cm environ.

OCCULTATIONS / CONTREVENTS / VOLETS

- **Les volets bois battants** sont de trois sortes bien souvent en fonction de l'habitat : volets à cadre portant des lames verticales, volets à lames croisées ou contrariées de style plus rustique et volets

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

persiennés pour l'habitat XIXème des faubourgs. Les jalousies ou stores à lame bois, souvent masqués par des lambrequins bois ou acier, peuvent répondre aux exigences d'occultation et de protection.

- **Les toiles/stores anti-chaueur en résille semi-transparente»** sont permis à condition que l'enrouleur et le guidage soit le plus discret possible (coffre dissimulé derrière un lambrequin et guides en câbles fins).

TEINTES ET FINITIONS DES ELEMENTS DE MENUISERIE

Teintes menuiseries : Les menuiseries des fenêtres reçoivent des teintes de finition satinée, ni contrastantes ni saturées dans une gamme de tons clairs à moyennement soutenus allant du blanc cassé au gris moyen (RAL 1013, 7038, 7044, 7047, 9001, 9002 ou approchant).

Dans le cas d'un ensemble menuisé, les fenêtres et les volets associés peuvent être traitées sans différenciation ; ils reçoivent une teinte commune, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant). La finition est satinée.

- **Teintes volets :** Les volets-contrevents reçoivent des teintes de finition satinée, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant). La quincaillerie (gonds, pentures, équerres, espagnolettes) est traitée dans la même teinte que les volets en bois, sans différenciation.
- **Teintes portes et portails :** Les portes et portails sont en harmonie avec la teinte des volets, souvent plus soutenues voir sombres pour identifier l'accès en façade : gris soutenu, brun, gris vert, vert sombre, bleu sombre (ex: RAL 3007, 5008, 5011, 6006, 6014, 6022, 7013, 7030, 8014 ou approchant). Les ouvrages en bois nobles (chêne, noyer, châtaignier) doivent être conservés huilés ou cirés.

ARTICLE S1-10 DEVANTURES DE COMMERCE- ENSEIGNES

- **Les façades commerciales pourront se présenter sous deux formes:**
 - ➡ **Les vitrines inscrites dans une baie :**

La menuiserie sera en bois ou métal, posée en tableau et en retrait par rapport nu extérieur de la façade d'environ 15-20 cm. Elle sera peinte dans une teinte en harmonie avec les menuiseries et volets existants sur la façade.
 - ➡ **La devanture en applique** sur la façades:

Elle s'inspirera des modèles anciens du XIXe siècle. Elle est constituée d'un coffrage menuisé en bois peint, positionné en saillie de la façade. L'ouvrage encadrant la vitrine est constitué de panneaux latéraux et d'un bandeau supérieur, couronné par une corniche. La devanture ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage et ne pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble. Elle sera peinte dans une teinte en harmonie avec les menuiseries et volets existants sur la façade.
- **Fermeture des vitrines commerciales:** les systèmes de protection et de fermeture des vitrines:
 - les volets roulants sont autorisés uniquement à l'intérieur du local commercial, derrière le vitrage.
 - les grilles extérieures à barreaudage vertical ou volets bois pourront être rabattables en façade
- **Les stores bannes** sont positionnés au-dessus de la vitrine et limités à sa largeur (de tableau à tableau). Ils ne devront pas dépasser en altitude les appuis de fenêtre du premier étage et n'auront pas de coffre.

Leurs couleurs seront dans une teinte unie, en harmonie avec les menuiseries et volets existants sur la façade.
- **Les enseignes:**
 - l'enseigne drapeau est de dimensions maximales 80 x 80 cm, positionné sur un des côtés, au niveau du plancher supérieur,

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- l'enseigne panneau sera positionnée, en applique sur la façade, au-dessus de la vitrine, de tableau à tableau. Pour éviter l'effet placage, le panneau aura une épaisseur d'au moins 3cm. Sa hauteur n'excède pas 50cm,
- l'enseigne en lettre découpées sera réalisé en tôle d'acier d'au moins 4mm, au-dessus de la vitrine et fixé sur entretoises.
- l'enseigne peinte est autorisée sur la façade ou sur le bandeau de la devanture en applique.

ARTICLE S1-11 FERRONNERIES ET SERRURERIE

- **Les éléments de serrurerie et de ferronneries existantes**, cohérentes avec la période de construction de l'édifice, sont conservés et restaurés.

Lorsque des ferronneries doivent être remplacées (en raison de leur état de dégradation), leur dessin s'inspire de celui des éléments existants sur l'immeuble, conformément à l'époque de l'immeuble.

Les barreaudages et les garde-corps sont de dessin simple reprenant les caractéristiques de grilles anciennes existant à Saint-Maurice d'Ibie et intégrés dans l'épaisseur du tableau des percements (baies).

- **Teinte serrurerie, ferronnerie** : Les éléments de ferronneries (garde-corps, barreaudage) sont d'une tonalité sombre identiques à la gamme des portes d'entrée : gris soutenu, brun, gris vert, vert sombre, bleu sombre ou de teinte identique aux volets-contrevents. Un parti de neutralité peut être choisi en appliquant un gris moyen (ex: RAL 7030, 7038, 7044 ou approchant).

ARTICLE S1-12 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

- **Les murs de clôture** doivent s'implanter en limite avec le domaine public et en continuité avec les façades des édifices mitoyens.

Le dessin des clôtures figure à la demande d'autorisation avec l'amorce des clôtures ou édifices mitoyens.

La hauteur des clôtures tient compte de la hauteur des clôtures anciennes environnantes et ne dépasse pas 2m de hauteur par rapport au terrain naturel, sauf si elle est en continuité avec un ouvrage existant jugé d'intérêt patrimonial.

- **Les murs anciens en pierre sèche** sont restaurés et leurs extensions reprennent les mêmes mises en oeuvre avec des pierres locales identiques.
- **les nouveaux murs de clôture ou de soutènement** sont obligatoirement en maçonnerie de pierre locale. Les enrochements de moyens et gros blocs sont interdits.
- **Les clôtures en serrurerie (grille métallique acier)** sur mur bahut sont autorisées. Sauf restauration conservation d'un dispositif ancien, leur barreaudage est vertical. Le barreaudage peut être doublé d'une haie végétale ou de plantes grimpantes.
- **Les portails sont conçus en cohérence avec la clôture, de forme droite.** Les modèles complexes comme le chapeau de gendarme ne sont pas autorisés. Les piliers support sont cohérents avec la clôture.
- **Sont interdites :**
 - les clôtures en pierre non locale,
 - les clôtures en parement de pierre,
 - les clôtures en fausses pierres,
 - les clôtures en PVC,
 - les clôtures brillantes,
 - les grillages en panneaux rigides soudés de facture industriels,
 - les clôtures en gabions ou enrochement
- **Les équipements et les compteurs** sont encastrés dans la clôture, cachés par des volets en bois ou acier posés au nu du mur ou de la ferronnerie et traités en cohérence de conception et de teinte avec le mur ou la ferronnerie.

ARTICLE S1-13 ESPACES PRIVATIFS - ABORDS DES CONSTRUCTIONS - ANNEXES - PISCINES

Allées, chemins, stationnement

- Pour les accès, les stationnements, les chemins et la cour, un matériau perméable devra être utilisé (stabilisé ou de la grave compactée...)
- Un ombrage des stationnements devra être prévu: arbre, treille,....

Constructions annexes

Annexes détachées

- **Les annexes détachées** (hors piscines) se conforment aux règles des constructions nouvelles (Article S1-5) .

Bassins et piscines

- **Les piscines** sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage.
- **La construction d'un bassin** devra faire l'objet d'un projet d'aménagement du jardin qui améliore son intégration (et limite sa visibilité depuis l'espace public (plantations, arbres, haies vives...) La construction d'un bassin doit respecter et les arbres et autres éléments paysagers, ainsi que la végétation existante.
- **Tout bassin** doit utiliser des margelles et des plages de teinte équivalente à celle du sol ou de teinte beige grisé de la pierre de pays.
Le revêtement intérieur d'un bassin est de teinte sable ou gris. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue sont interdits.
Les bâches de protection sont de la teinte du sol ou vert sombre.
- **Les bassins couverts** avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdits s'ils sont visibles depuis les espaces publics.

Végétation -Accompagnement végétal

- **Les éléments paysagers structurants**, tels que les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables sont à préserver.
- **La ripisylve** (végétation bordant les cours d'eau) est entretenue et régénérée.
- **Les essences végétales sont indigènes et adaptées au site.** Les haies faites d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques sont interdites.

ARTICLE S1-14 ENERGIES RENOUVELABLES

- **Les panneaux solaires et photovoltaïques** sont interdits sur ce secteur.
- **Toute installation d'équipement de production** ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. qui modifie l'aspect extérieur du bâti fait l'objet d'une autorisation au titre du code l'urbanisme (déclaration préalable). Les blocs extérieurs en applique sur les façades donnant sur le domaine public sont interdits.
Des climatiseurs sans unité extérieur peuvent être autorisés ; les bouches extérieures visibles en façade doivent être disposées pour rentrer dans la composition (sous allège de fenêtre) ou être le moins perceptible possible. Les caches à ventelles auront une teinte beige grisé pour se fondre sur le mur support.
En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être positionnés sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.
- **Toute éolienne ou micro-éolienne est interdite dans ce secteur.**

CHAPITRE 3 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S2

S2 : secteur du piémont collinaire ou "pied de colline" (anciennes pentes cultivées aux abords du village et chemins transversaux des pâturages, limite d'urbanisation).

Il inclut les secteurs d'urbanisation récente des Chambonots et du Nord du village (bâti datant de 1970 à nos jours) et où des constructions nouvelles sont possibles. On peut y trouver des ouvrages de pierre sèche tels que « faïsses » (terrasses délimitées par un muret de pierres sèches) et des « clapas » (empierrements descendant le long de la pente) et des calades.

ARTICLE S2-1. PARCELLAIRE

- **Le parcellaire**, lié aux anciennes cultures, doit rester lisible dans les espaces libres (terrasses, clapas, haies vives...)

ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- **Toute construction nouvelle** devra chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief:
 - L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum la trame végétale, la topographie existantes et les vues sur le grand paysage.
 - La construction devra s'adapter à la configuration topographique du terrain, en limitant les terrassements, les exhaussements et affouillements.
- **Les talus des terrassements** ne doivent pas excéder une pente de 1 pour 2 (pente maximale de 50%) et sont végétalisés.
- **L'implantation des constructions nouvelles** sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à la topographie.

ARTICLE S2-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET SURÉLÉVATION

- **La construction nouvelle ou surélévation d'un immeuble existant** sont conditionnées au respect des cônes de vue et des hauteurs des constructions voisines.

ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- **Les travaux sur les constructions existantes** visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement.
- **Les extensions et surélévations** des constructions existantes se conforment aux règles des constructions nouvelles (Article S2-5).

ARTICLE S2-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles font référence aux typologies architecturales du bâti traditionnel du Bas-Vivarais. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vues lointains afin de s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

L'aspect des constructions neuves pourra être:

- Soit du registre de l'accompagnement s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais et dans le respect du vocabulaire des bâtiments dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de volumes, de composition de façade et de matériaux.
Les matériaux et les mises en oeuvre courants sont détaillés dans les articles S2-6 à S2-13.
- Soit dans une écriture architecturale plus contemporaine dans sa composition et ses détails de mise en oeuvre. Le parti architectural situé entre tradition et modernité peut apporter des variations de mises en oeuvre qui évoquent et magnifient subtilement l'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

Les variations innovantes sont possibles lorsqu'elles affectent qualitativement la présentation des façades, les proportions des percements, les détails constructifs (linteaux, encadrements, modénatures) et les éléments de second oeuvre (menuiseries, volets, protections solaires, etc...).
Les matériaux et les mises en oeuvre courants sont détaillés dans les articles S2-6 à S2-13.

En façade, les matériaux et mises en oeuvres contemporains autorisés sont :

- la pierre de taille calcaire assisée extraite de carrières locales (pierres de Ruoms, de Labeaume, Chomerac ou faciès approchants),
- la pierre sèche issue de l'épierrage local (assemblage de pierres sans liant),
- la terre crue (bloc de terre, pisé, tapis, terre banchée),
- le béton brut de coffrage, béton de site, béton matricé,
- les enduits au mortier de chaux, plâtre et chaux, enduit terre.
- le bardage bois : le revêtement bardage bois naturel (non traité, non peint) est autorisé en couverture partielle, limité à 30% de la surface de chaque façade; l'essence à privilégier pour le bardage est le douglas ou approchant. .
- les linteaux en acier (IPN, HEA)
- les encadrements de baies en briques de terre cuite (rouge, beige ou chaulé blanc)
- les volets bois ou métal coulissants ou à projection, les persiennes, les stores vénitiens extérieurs.
- Les volets roulants : les VR sont autorisés uniquement sur les grandes baies vitrées du niveau rez-de-chaussée ; la teinte est neutre et non contrastante (gris clair à gris moyen).
- Les menuiseries en aluminium ; la teinte est neutre et non contrastante (gris clair à gris moyen).
- Les brise-soleil horizontaux et verticaux en bois, métal ou béton armé.

En toiture, les matériaux et mises en oeuvres contemporains autorisés sont :

- la toiture plate ; les toits plats sont autorisés uniquement sur les volumes secondaires plain-pied en extension du volume principal dominant.

Quel que soit le vocabulaire retenu, le projet doit veiller à ne pas porter atteinte à l'harmonie générale du secteur, il doit contribuer à la qualité de la séquence urbaine, accompagner ce qui fait sa qualité spécifique en s'harmonisant à la fois avec les volumes, les teintes, les matériaux de façade et les proportions des percements.

ARTICLE S2-6 TOITURE

- **La toiture du volume principal** sera à deux pans dont les proportions ne devront pas descendre sous 1/3 d'un côté et 2/3 de l'autre côté (faitage désaxé). Sur le volume principal dominant, les toitures mono-pentes et les toits-plats sont interdits.
- **Toitures à pentes** : Les pentes des toitures devront être comprise entre 25% et 35%. L'inclinaison est identique pour l'ensemble de l'édifice.
- **Les couvertures des toitures** seront réalisées en tuiles en terre cuite de coloration nuancée beige avec de légères variations de brun à rouge.

Les mises en oeuvres autorisées sur ce secteur sont :

- les tuiles canal avec tuile de courant (tuile de dessous) et tuile de couvrant (tuile de dessus),
- les tuiles mécaniques double canal à fort galbe et à courant arrondi (talon d'emboîtement courbe) pour donner l'illusion d'une tuile canal de dessous
- les tuiles mécaniques double canal à fort galbe et à courant arrondi (talon d'emboîtement courbe) pour donner l'illusion d'une tuile canal de dessous avec finition traditionnelle à l'égout en tuiles canal de courant et de couvrant.
- **Les débords de toits sur façade principale** seront traités en génoises (1 rang pour volume de plain-pied, 2 rangs pour R+1) ou à chevrons débordants sous voliges apparentes.
- **Les rives et faitages de toits** seront maçonnés en tuiles canal, sans tuiles à rabat.
- **Les souches de cheminées** sont en maçonnerie enduite.
Les conduits inox sont obligatoirement masqués dans une souche de cheminée maçonnée et enduite.

ARTICLE S2-7 MURS ET FAÇADES

- **Les matériaux de maçonnerie seront enduits ou en pierres locales apparentes.**
- **Les enduits seront au mortier de chaux** finitions lisses, grattés fins, talochés ou frottés dans une gamme restreinte de teinte allant du beige, beige doré, beige-orangé, au brun clair. Par souci d'harmonisation, les tons très colorés ou très clairs, sont proscrits.
- **les maçonneries en pierre apparentes** seront à joints couvrants beurrés de teinte beige grisé dans la teinte moyenne des pierres (non contrastante).

ARTICLE S2-8 PERCEMENTS

- **Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée ou en attique (loggia).**
- **Les fenêtres courantes** sont rectangulaires verticales de proportion inférieure ou égale à 2/3.

ARTICLE S2-9 MENUISERIES,VOLETS, PORTES ET PORTAILS

- **Les menuiseries** des fenêtres et baies vitrées sont en bois ou aluminium.
- **Les volets, contrevents** : les fenêtres principales sont équipées de volets bois pour animer les façades. Les volets roulants sont autorisés sur les grandes baies vitrées du rez-de-chaussée. En lieu et place des volets roulants avec pose en saillie interdite, des lames orientables horizontales pourront être utilisées.

TEINTES ET FINITIONS DES ELEMENTS DE MENUISERIE

Teintes menuiseries : Les menuiseries des fenêtres reçoivent des teintes de finition satinée, ni contrastantes ni saturées dans une gamme de tons clairs à moyennement soutenus allant du blanc cassé au gris moyen (RAL 1013, 7038, 7044, 7047, 9001, 9002 ou approchant).

Dans le cas d'un ensemble menuisé, les fenêtres et les volets associés peuvent être traitées sans différenciation ; ils reçoivent une teinte commune, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044,7038 ou approchant).

- **Teintes volets** : Les volets-contrevents reçoivent des teintes de finition satinée, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044,7038 ou approchant).
- **Teintes portes de garages** : Les portes de garage auront la même teinte que les volets bois ou seront neutralisées par un gris moyen.

ARTICLE S2-10 FERRONNERIES ET SERRURERIE

- **Les éléments de ferronneries et serrurerie** sont peints et à harmoniser avec les couleurs des menuiseries et des volets. Ils peuvent être d'une tonalité plus sombre.

ARTICLE S2-11 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

- **Les enrochements de gros blocs** (cyclopéen) apparents sont interdits.
- **Les murets de pierre sèche et « clapas »** existants devront être conservés. Les murs anciens en pierre sèche sont restaurés et leurs extensions reprennent les même mises en oeuvre avec des pierres locales identiques.
- **Les clôtures ne dépasseront pas 1m80 et seront constituées exclusivement** :
 - soit d'une haie végétale vive composée d'essences locales et variées.
 - soit d'un dispositif grillagé à maille souple doublé ou non d'une haie végétale vive.
 - soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 à 1 mètre surmonté d'une grille métallique ou d'un grillage à maille souple, doublé ou non d'une haie végétale.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- **Les portails sont conçus en cohérence avec la clôture**

Les portails n'excèdent pas 4,5 mètres de longueur, ils sont droits et de facture simple. Ils sont constitués :

- soit d'un barreaudage métallique vertical doublé ou non d'une tôle en acier,
- soit d'une tôle pleine en acier sur cadre,
- soit de lames de bois verticales.

L'ouvrage est peint d'une couleur identique aux volets bois ou d'une couleur foncée en harmonie (bleu, vert sombre, brun,...).

Les piliers latéraux sont maçonnés et enduits avec couronnement en tuiles canal ou couvertine en pierre épaisse d'au moins 7cm.

ARTICLE S2-12. ESPACES LIBRES -ABORDS DES CONSTRUCTIONS - ANNEXES - PISCINES

Allées, chemins, stationnement

- Pour les accès, les stationnements, les chemins et la cour, un matériau perméable devra être utilisé (stabilisé ou de la grave compactée...)
- Un ombrage des stationnements devra être prévu: arbre, treille,....

Constructions annexes

Annexes détachées

- **Les annexes détachées** (hors piscines) se conforment aux règles des constructions nouvelles (**Article S2-5**) .

Bassins et piscines

- **Piscine:** La hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel devra être inférieure à 0,60 mètre. Le revêtement intérieur d'un bassin est de teinte sable ou gris.
- **Les bassins couverts** avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdits s'ils sont visibles depuis les espaces publics.

Végétation - Accompagnement végétal

- **Les éléments paysagers structurants**, tels que les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables sont à préserver.
- **La ripisylve** (végétation bordant les cours d'eau) est conservée, entretenue et régénérée.
- **Les essences végétales sont indigènes et adaptées au site.** Les haies faites d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques sont interdites.

ARTICLE S2-13 ENERGIES RENOUVELABLES

- **Les panneaux solaires et photovoltaïques :** L'installation de panneaux solaires au sol est à privilégier; un aménagement paysager devra permettre d'en limiter l'impact depuis l'espace public et depuis les vues lointaines (cônes de vue majeurs).

L'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée uniquement sur les annexes de plain-pied des constructions dont la hauteur du faîtage compté depuis le terrain naturel n'excède pas 4,50 mètres. Le pan de toiture le moins visible des espaces publics et des cônes de vues majeurs est à privilégier. La surface des panneaux sera de forme rectangulaire et compacte, centrée sur le versant et au plus proche du faîtage. La mise en oeuvre du support devra être au contact des tuiles en limitant au maximum la surépaisseur.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

Les tuiles canal solaires en matériau composite, imitent les tuiles canal traditionnelles tout en permettant la production d'énergie grâce à leur surface translucide aux rayons solaires. Elles peuvent être mises en oeuvre uniquement sur les annexes.

- **Toute installation d'équipement de production** ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. qui modifie l'aspect extérieur du bâti fait l'objet d'une autorisation au titre du code l'urbanisme (déclaration préalable).

En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être positionnés sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.

- **Toute éolienne ou micro-éolienne est interdite dans ce secteur.**

CHAPITRE 4 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3

S3 : secteur d'intérêt paysager : la vallée de l'Ibie(paysage de la rivière Ibie et paysage lithique des collines)

Le périmètre prend en compte l'écrin paysager, indispensable à la compréhension de l'organisation originelle du bâti et de son évolution en lien direct avec l'histoire locale et les pratiques agricoles anciennes: paysage lithique en terrasse, chemins transversaux de pâturage, jardins en accompagnement du bâti. Il prend en compte aussi l'Ibie et sa ripisylve, véritable colonne vertébrale structurante de la vallée et les jardins potagers irrigués par la rivière. Elle comprend:

- la plaine agricole, secteur aujourd'hui caractérisé par ses cultures spécialisées (vigne, lavandin...) ou non (prairies de fauche) et la ripisylve,
- les anciennes cultures en terrasses sur les coteaux, aujourd'hui en partie en déprise et en cours de reboisement, ou convertis en arboriculture et jardins d'agrément,
- les landes et anciennes pâtures sur les crêtes, aujourd'hui boisées.

Les anciennes cultures en terrasses des coteaux sont caractérisés par des empierrements parallèles aux courbes de niveaux (constituant les murets des terrasses ou « faïsses ») et d'autres suivant la pente (les « clapas »).

Des constructions nouvelles destinées à une exploitation agricole sont possibles.

ARTICLE S3-1. PARCELLAIRE

- **Le parcellaire**, lié aux anciennes cultures, doit rester lisible dans les espaces libres (terrasses, clapas, haies vives...)

ARTICLE S3-2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Tous types de construction:

- **Toute construction nouvelle** devra chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief:
 - L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum la trame végétale, la topographie existantes et les vues sur le grand paysage.
 - La construction devra s'adapter à la configuration topographique du terrain, en limitant les terrassements, les exhaussements et affouillements.
- **Les talus des terrassements** ne doivent pas excéder une pente de 1 pour 2 (pente maximale de 50%) et sont végétalisés.
- **L'implantation des constructions nouvelles** sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à la topographie.

Bâtiments agricoles: La construction privilégiera soit:

- une implantation le long des courbes de niveau pour minimiser les terrassements,
- ou un bâti dont les corps seront composés perpendiculairement et qui s'étagèrent selon le relief.

ARTICLE S3-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET SURÉLÉVATION

- **La construction nouvelle ou surélévation d'un immeuble existant** sont conditionnées au respect des cônes de vue et des hauteurs des constructions voisines.

ARTICLE S3-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- **Les extensions des constructions existantes** se conformeront aux règles des constructions nouvelles (article S3-5).

ARTICLE S3-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Tous types de construction:

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

Les constructions nouvelles font référence aux typologies architecturales du bâti traditionnel du Bas-Vivarais. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vues lointains afin de s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

L'aspect des constructions neuves pourra être:

- Soit du registre de l'accompagnement s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais et dans le respect du vocabulaire des bâtiments dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de volumes, de composition de façade et de matériaux.

Les matériaux et les mises en oeuvre courants sont détaillés dans les articles S2-6 à S2-13.

- Soit dans une écriture architecturale plus contemporaine dans sa composition et ses détails de mise en oeuvre. Le parti architectural situé entre tradition et modernité peut apporter des variations de mises en oeuvre qui évoquent et magnifient subtilement l'architecture traditionnelle du Bas-Vivarais. Les variations innovantes sont possibles lorsqu'elles affectent qualitativement la présentation des façades, les proportions des percements, les détails constructifs (linteaux, encadrements, modénatures) et les éléments de second oeuvre (menuiseries, volets, protections solaires, etc...).
Les matériaux et les mises en oeuvre courants sont détaillés dans les articles S2-6 à S2-13.

En façade, les matériaux et mises en oeuvres contemporains autorisés sont :

- la pierre de taille calcaire assisée extraite de carrières locales (pierres de Ruoms, de Labeaume, Chomerac ou faciès approchants),
- la pierre sèche issue de l'épierrage local (assemblage de pierres sans liant),
- la terre crue (bloc de terre, pisé, tapis, terre banchée),
- le béton brut de coffrage, béton de site, béton matricé,
- les enduits au mortier de chaux, plâtre et chaux, enduit terre.
- le bardage bois : le revêtement bardage bois naturel (non traité, non peint) est autorisé en couverture partielle, limité à 30% de la surface de chaque façade; l'essence à privilégier pour le bardage est le douglas ou approchant.
- les linteaux en acier (IPN, HEA)
- les encadrements de baies en briques de terre cuite (rouge, beige ou chaulé blanc)
- les volets bois ou métal coulissants ou à projection, les persiennes, les stores vénitiens extérieurs.
- Les volets roulants : les VR sont autorisés uniquement sur les grandes baies vitrées du niveau rez-de-chaussée ; la teinte est neutre et non contrastante (gris clair à gris moyen).
- Les menuiseries en aluminium ; la teinte est neutre et non contrastante (gris clair à gris moyen).
- Les brise-soleil horizontaux et verticaux en bois, métal ou béton armé.

En toiture, les matériaux et mises en oeuvres contemporains autorisés sont :

- la toiture végétalisée plate ou à pente ; la toiture végétalisée est autorisée uniquement sur les volumes secondaires plain-pied en extension du volume principal dominant.
- la toiture plate ; les toits plats sont autorisés uniquement sur les volumes secondaires plain-pied en extension du volume principal dominant.

Quel que soit le vocabulaire retenu, le projet doit veiller à ne pas porter atteinte à l'harmonie générale du secteur, il doit contribuer à la qualité de la séquence urbaine, accompagner ce qui fait sa qualité spécifique en s'harmonisant à la fois avec les volumes, les teintes, les matériaux de façade et les proportions des percements.

Bâtiments agricoles:

- **D'une manière générale l'on privilégiera les petits volumes intégrés dans un ensemble compact.** Les bâtiments d'un seul volume et de grande dimension sont interdits (**longueur de façade supérieur à 80 mètres**). Ils devront être décomposés en plusieurs corps de bâtiments permettant de faire une transition avec les constructions environnantes ou son environnement.

ARTICLE S3-6 TOITURE

Tous types de construction

- **La toiture du volume principal** sera à deux pans dont les proportions ne devront pas descendre sous 1/3 d'un côté et 2/3 de l'autre côté (faîtage désaxé). Sur le volume principal dominant, les toitures mono-pentes et les toits-plats sont interdits.
- **Toitures à pentes** : Les pentes des toitures devront être comprise entre 25% et 35%. L'inclinaison est identique pour l'ensemble de l'édifice.
- **Les couvertures des toitures** seront réalisées en tuiles en terre cuite de coloration nuancée beige avec de légères variations de brun à rouge.

Les mises en oeuvres autorisées sur ce secteur sont :

- les tuiles canal avec tuile de courant (tuile de dessous) et tuile de couvrant (tuile de dessus),
- les tuiles mécaniques double canal à fort galbe et à courant arrondi (talon d'emboîtement courbe) pour donner l'illusion d'une tuile canal de dessous
- les tuiles mécaniques double canal à fort galbe et à courant arrondi (talon d'emboîtement courbe) pour donner l'illusion d'une tuile canal de dessous avec finition traditionnelle à l'égout en tuiles canal de courant et de couvrant.
- **Les débords de toits sur façade principale** seront traités en génoises (1 rang pour volume de plain-pied, 2 rangs pour R+1) ou à chevrons débordants sous voliges apparentes.
- **Les rives et faîtages de toits** seront maçonnés en tuiles canal, sans tuiles à rabat.
- **Les souches de cheminées** sont en maçonnerie enduite. Les toitures en bacs aciers sont autorisées à condition que leur teinte permettent une bonne intégration dans le paysage, les coloris autorisés sont : le brun, le gris beige, le gris moyen, le brun-vert, le vert kaki... (ex: RAL 8014, 8028, 7006, 7039, 7022, 7010, 7008, 6008 ou approchant).
Les conduits inox sont obligatoirement masqués dans une souche de cheminée maçonnée et enduite.

Bâtiments agricoles:

- **Les toitures des bâtiments agricoles** sont en tuiles rondes nuancées beige et à fort galbe (tuiles canal) ou en revêtement bac acier nervuré.
- **Les toitures en bacs aciers** sont autorisées à condition que leur teinte permettent une bonne intégration dans le paysage, les coloris autorisés sont : le brun, le gris beige, le gris moyen, le brun-vert, le vert kaki... (ex: RAL 8014, 8028, 7006, 7039, 7022, 7010, 7008, 6008 ou approchant).

ARTICLE S3-7 MURS ET FAÇADES

Tous types de construction:

- **Les matériaux de maçonnerie seront enduits ou en pierres locales apparentes.**
- **Les enduits seront au mortier de chaux** finitions lisses, grattés fins, talochés ou frotassés dans une gamme restreinte de teinte allant du beige, beige doré, beige-orangé, au brun clair. Par souci d'harmonisation, les tons très colorés ou très clairs, sont proscrits.
- **les maçonneries en pierre apparentes** seront à joints couvrants beurrés de teinte beige grisé dans la teinte moyenne des pierres (non contrastante).

Bâtiments agricoles:

- **Les bâtiments agricoles** auront au moins trois façades dont la structure sera habillée d'une vêtue pleine ou bardage à clair-voie.
- **Les façades en enduit, en bac acier, en panneaux stratifiés et en bardage bois** (l'essence à privilégier pour le bardage est le douglas ou approchant), **sont autorisés.**
- **Le bois local** issus de forêts gérées durablement (label PEFC ou FSC) ne nécessitant pas de traitement fongique ou insecticide (châtaignier, chêne, mélèze, douglas, robinier) est à privilégier.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- **La teinte des panneaux et bac acier** doit contraster avec la teinte des toitures pour éviter l'effet "boîte". Pour faciliter la bonne intégration dans le paysage, les coloris autorisés sont : le brun, le gris-beige, le gris moyen, le brun-vert, le vert kaki... (ex: RAL 8014, 8028, 7006, 7039, 7022, 7010, 7008, 6008 ou approchant).
- **Les enduits seront au mortier de chaux** finitions lisses, grattés fins, talochés ou frotassés dans une gamme restreinte de teinte allant du beige, beige doré, beige-orangé, au brun clair. Par souci d'harmonisation, les tons très colorés ou très clairs, sont proscrits.

ARTICLE S3-8 PERCEMENTS

Bâtiments agricoles:

- **Les ouvertures** (portes, fenêtres...) doivent être réparties de façon harmonieuse et équilibrée pour animer les façades.
- **Les portes et portails des bâtiments** seront coulissants ou à double battants, en bois ou en métal. Leur teinte sera identique au bardage ou d'une teinte neutre brun ou gris moyen.

Autres constructions:

- **Les grandes baies** à créer sont réservées au rez-de-chaussée ou en attique (loggia).
- **Les fenêtres courantes** sont rectangulaires verticales de proportion inférieure ou égale à 2/3.

ARTICLE S3-9 MENUISERIES, VOLETS, PORTES ET PORTAILS

- **Les menuiseries** des fenêtres et baies vitrées sont en bois ou aluminium.
- **Les volets, contrevents** : les fenêtres principales sont équipées de volets bois pour animer les façades. Les volets roulants sont autorisés sur les grandes baies vitrées du rez-de-chaussée.

TEINTES ET FINITIONS DES ELEMENTS DE MENUISERIE

Teintes menuiseries : Les menuiseries des fenêtres reçoivent des teintes de finition satinée, ni contrastantes ni saturées dans une gamme de tons clairs à moyennement soutenus allant du blanc cassé au gris moyen (RAL 1013, 7038, 7044, 7047, 9001, 9002 ou approchant).

Dans le cas d'un ensemble menuisé, les fenêtres et les volets associés peuvent être traités sans différenciation ; ils reçoivent une teinte commune, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant).

- **Teintes volets** : Les volets-contrevents reçoivent des teintes de finition satinée, gris-bleu, gris-vert, vert-pastel, vert-kaki, brun, rouge-carmin éteint (ex: RAL 3005, 5009, 5014, 6003, 6009, 6013, 7002, 7034, 7038, 7044, 7038 ou approchant).
- **Teintes portes de garages** : Les portes de garage auront la même teinte que les volets bois ou seront neutralisées par un gris moyen.

ARTICLE S3-10 FERRONNERIES ET SERRURERIE

- **Les éléments de ferronneries et serrurerie** sont peints et à harmoniser avec les couleurs des menuiseries et des volets. Ils peuvent être d'une tonalité plus sombre.

ARTICLE S3-11 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

De manière générale:

- **Les enrochements de gros blocs** (cyclopéen) apparents sont interdits.
- **Les murets de pierre sèche et « clapas »** existants devront être conservés. Les murs anciens en pierre sèche sont restaurés et leurs extensions reprennent les mêmes mises en oeuvre avec des pierres locales identiques.

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

- **Les clôtures ne dépasseront pas 1m80 et seront constituées exclusivement :**
 - soit d'une haie végétale vive composée d'essences locales et variées.
 - soit d'un dispositif grillagé à maille souple doublé ou non d'une haie végétale vive.
 - soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 à 1 mètre surmonté d'un grillage à maille souple, doublé ou non d'une haie végétale.

- **Les portails sont conçus en cohérence avec la clôture**

Les portails n'excèdent pas 4,5 mètres de longueur, ils sont droits et de facture simple. Ils sont constitués :

- soit d'un barreaudage métallique vertical doublé ou non d'une tôle en acier,
- soit d'une tôle pleine en acier sur cadre,
- soit de lames de bois verticales.

L'ouvrage est peint d'une couleur identique aux volets bois ou d'une couleur foncée en harmonie (bleu, vert sombre, brun,...).

Les piliers latéraux sont maçonnés et enduits avec couronnement en tuiles canal ou couvertine en pierre épaisse d'au moins 7cm.

Bâtiments agricoles:

- **A moins d'être proche d'une habitation avec une clôture maçonnée pré-existante**, la clôture devra être transparente ou végétale. On privilégiera le grillage à grosses mailles souples ou les clôtures champêtres tenues par des piquets de bois. Elles seront alors de hauteur limitée, ouvertes en partie basse et présentant des mailles assez larges pour ne pas interdire le passage de la faune sauvage (trame verte).

ARTICLE S3-12 ESPACES PRIVATIFS-ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Allées, chemins, stationnement

- Pour les accès, les stationnements, les chemins et la cour, un matériau perméable devra être utilisé (stabilisé ou de la grave compactée...)
- Un ombrage des stationnements devra être prévu: arbre, treille,....

Végétation -Accompagnement végétal

De manière générale:

- **Les éléments paysagers structurants**, tels que les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables sont à préserver.
- **La ripisylve** (végétation bordant les cours d'eau) est entretenue et régénérée.
- **Les essences végétales sont indigènes et adaptées au site.** Les haies faites d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques sont interdites.

Bâtiments agricoles:

- **Un accompagnement végétal**, constitué de haies vives, d'essences locales variées, de hauteurs et de densités différentes devra accompagner la création de bâtiments nouveaux afin d'intégrer ceux-ci à leur environnement.

ARTICLE S3-13 ENERGIE REOUVELABLES

- **Les panneaux solaires et photovoltaïques** : L'installation de panneaux solaires au sol est à privilégier; un aménagement paysager devra permettre d'en limiter l'impact depuis l'espace public et depuis les vues lointaines (cônes de vue majeurs).

L'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée sous certaines conditions :

- **Pour les bâtiments d'exploitation agricole (hangars)** : les grandes surfaces de panneaux seront intégrées et bordées de rives et éléments de couverture de teinte bleu nuit afin d'avoir l'apparence

Commune de St Maurice-d'Ibie - ARDECHE -

de toitures intégrales. Tous les versants de toiture du bâtiment auront la même teinte. Ces toitures pouvant avoir un fort impact sur le paysage, un accompagnement végétal du bâtiment (haies arbustives, arbres de hautes tiges) est à prévoir afin d'améliorer leur intégration paysagère depuis l'espace public et les cônes de vues majeurs.

- **Pour les autres constructions** : L'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée uniquement sur les annexes de plain-pied des constructions dont la hauteur du faîtage compté depuis le terrain naturel n'excède pas 4,50 mètres. Le pan de toiture le moins visible des espaces publics et des cônes de vues majeurs est à privilégier. La surface des panneaux sera de forme rectangulaire et compacte, centrée sur le versant et au plus proche du faîtage. La mise en oeuvre du support devra être au contact des tuiles en limitant au maximum la surépaisseur.

Les tuiles canal solaires en matériau composite, imitent les tuiles canal traditionnelles tout en permettant la production d'énergie grâce à leur surface translucide aux rayons solaires. Elles peuvent être mises en oeuvre uniquement sur les annexes.

- **Toute installation d'équipement de production** ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. qui modifie l'aspect extérieur du bâti fait l'objet d'une autorisation au titre du code l'urbanisme (déclaration préalable).

En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être positionnés sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.

- **Toute éolienne ou micro-éolienne est interdite dans ce secteur.**